



Questions communes à l'électricité et au gaz

EDF, GDF et l'emploi des jeunes

Les négociations sur l'aménagement du temps de travail, l'amélioration du service public et l'embauche des jeunes ont été suivies avec une particulière attention par les Pouvoirs publics en 1996. Elles ont débouché sur un accord signé le 31 janvier 1997 par les directions de ces établissements et trois organisations syndicales, la CFDT, la CFE-CGC et la CFTC.

L'objectif est de parvenir à l'embauche de 11 000 à 15 000 jeunes, pendant la période des 3 ans de l'accord, grâce à des accords locaux sur l'aménagement du temps de travail et sur des dispositifs de solidarité entre les générations. Une politique hardie et adaptée à leurs particularités permet aussi, au sein d'EDF et de GDF, de concilier les équilibres économiques et des embauches essentiellement tournées vers les jeunes.

Le dialogue social local sera privilégié. Il aura à prendre en compte les exigences du service public, en vue d'améliorer le service au client par une plus grande

disponibilité. Il devra permettre en même temps des créations d'emplois tout en offrant aux agents de réelles possibilités d'aménager et de réduire leur temps de travail. La réorganisation du temps de travail est aujourd'hui un enjeu majeur pour les entreprises de service public du secteur des industries électriques et gazières.

La modification de l'article 15 § 3 du statut national des industries électriques et gazières qui nécessitait l'accord unanime des organisations syndicales pour modifier les horaires collectifs de travail au sein d'un établissement ou d'une partie d'établissement, s'avèrait nécessaire pour rendre possible cette réorganisation du temps de travail.

Dans ces conditions, la modification du statut du personnel des industries électriques et gazières a remplacé l'accord unanime des organisations syndicales par un accord collectif conclu avec une ou plusieurs organisations syndicales, à l'issue d'un délai fixé conventionnellement et au plus égal à 3 mois. En cas de désaccord, l'horaire collectif est alors arrêté par le directeur après consultation de l'organisme compétent de la filière des comités mixtes à la production et information du Directeur général de l'entreprise concernée ou de son délégué.

Ces nouvelles dispositions ont été fixées par un décret du 23 décembre 1996.

Dans le cadre de ces nouvelles règles, les accords locaux sur les aménagements collectifs du temps de travail seront conclus avec une ou plusieurs organisations syndicales, sans exigence d'accord unanime. Ils vont ainsi permettre un élargissement des horaires d'ouverture à la clientèle, et, grâce à des mesures de compensations salariales, un développement du travail à temps partiel choisi ainsi que des réductions à 32 heures de la durée collective du temps de travail, à titre expérimental.

**Les monopoles d'importation et
d'exportation d'électricité
et de gaz :
Un contentieux
non encore tranché**

L'action en manquement déposée en juin 1994 par la Commission européenne contre la France, l'Irlande, les Pays-Bas, l'Italie et l'Espagne, a fait l'objet, le 7 mai 1996, d'une audience publique devant la Cour de Justice des Communautés européennes, ce qui a permis aux parties de présenter leurs observations orales.

Le 26 novembre 1996, l'Avocat général a remis ses conclusions. Elles analysent l'affaire au plan juridique et proposent des solutions aux questions soulevées par la Commission. L'Avocat général a conclu

au caractère non licite du monopole d'*exportation* d'électricité et de gaz au regard des articles 34 et 37 du traité. En revanche, il estime compatible avec le traité le monopole d'*importation* d'électricité et de gaz au regard de son l'article 90.2 qui concerne les missions d'intérêt économique général. La Cour qui n'est pas tenue de suivre ces conclusions, rendra sa décision dans le courant de l'année 1997.

Ce contentieux donnera l'occasion à la Cour de Luxembourg d'affiner ses jurisprudences Corbeau et Commune d'Almelo. La Cour déterminera, dans le domaine des échanges intra-communautaires d'électricité et de gaz vers des utilisateurs finals, quelles limites peuvent éventuellement être apportées à la stricte application des règles communautaires de libre échange pour ne pas faire échec à l'accomplissement des missions de service public en vigueur dans ces secteurs.